

13035/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mars 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives

E 10127



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mars 2015
(OR. en)

13035/14

LIMITE

PESC 920
CSDP/PSDC 498
CIVCOM 167
CONUN 140
CSC 199

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations
en vue de la conclusion d'un accord-cadre
concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies
dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphe 3,

vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique
de sécurité,

considérant qu'il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est autorisé à ouvrir des négociations avec les Nations unies en vue de la conclusion d'un accord-cadre concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
